

# **S T A T U T S**

**SASU 149 COWORKING**

**AU CAPITAL DE 100€**

***siège social : 149 RUE LA REPUBLIQUE 69330 MEYZIEU***

Le soussigné :

- MR BELKHIR Aymen, né le 08/06/1982 à Tunis , demeurant 14A rue Pasteur 69740 Genas  
a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

### **ARTICLE 1. Forme**

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

### **ARTICLE 2. Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

**Ingénierie, études techniques et prestations intellectuelles :**

**La réalisation de toutes prestations d'ingénierie, d'études techniques, de conseil, d'assistance, d'audit, de diagnostic, de conception, de modélisation, de calculs, de coordination et de suivi de projets, notamment dans les domaines :**

**du bâtiment, des travaux publics, du génie civil et des infrastructures, de l'énergie, de l'environnement, des réseaux et des installations techniques, de la maîtrise d'œuvre, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), du pilotage et du suivi technique de projets.**

**Activités de soutien aux entreprises – Espaces de travail et services associés**

**La mise à disposition, l'exploitation et la gestion d'espaces de travail partagés ou privatifs à destination des entreprises, professionnels, indépendants, startups et organisations, notamment sous forme de coworking, bureaux équipés, salles de réunion, espaces événementiels et services associés.**

**À ce titre, la société peut notamment proposer :**

**la location d'espaces de travail meublés ou non, à court, moyen ou long terme, des services administratifs, logistiques, techniques et numériques, l'accueil, la domiciliation d'entreprises (sous réserve des autorisations légales), l'animation de communautés professionnelles, l'organisation d'événements, formations, séminaires et ateliers, toutes prestations de soutien, d'accompagnement et de facilitation du développement des entreprises.**

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ,de vente de tous produits et services annexes , la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles , sans considération de son objet social, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### **ARTICLE 3. Dénomination**

La dénomination sociale est **149 COWORKING**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou

suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4. Siège social**

Le siège social est fixé à **149 Rue de la république 69330 Meyzieu**  
Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

#### **ARTICLE 5. Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 6. Apports**

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

##### **6.1 Apports en numéraires**

**M R B E L K H I R A y m e n** , apporte à la société la somme de 100€ (cent euros) libéré entièrement

**Montant total des apports en numéraires : 100€ (cent euros)**

**Montant des apports en numéraire libéré lors de la création de la société est de 100€ (cent euros) soit 100% du total apports en numéraires**

#### **RECAPITULATION DES APPORTS**

**M R B E L K H I R A y m e n** apporte à la société la somme de 100€ (cent euros) libéré.

**Total égal au capital social 100 euros**

**Total égal au capital social C E N T E U R O S.**

Conformément à l'article L. 223-7 du Code de commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont partiellement libérées. Les sommes susvisées ont été effectivement versées par les apporteurs, et les fonds déposés à la **banque** conformément aux dispositions de l'article L. 223-7 du Code susvisé et de l'article 22 du décret du 23 mars 1967. Elle sera retirée par le président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 7. Capital social**

Le capital social est fixé à 100 euros, divisé en 100 actions de 1 euros.

**M R B E L K H I R A y m e n** détient 100 actions d'une valeur nominale de 1€, en rémunération de son apport :

#### **ARTICLE 8. Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

#### **ARTICLE 9. Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

### **ARTICLE 10. Cession des actions**

La cession des actions est constatée par un paiement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

### **ARTICLE 11. Clauses particulières relatives au transfert des actions**

Les actions de la société restent inaliénables sauf accord de cession. La cession fera l'objet d'une assemblée générale extraordinaire ainsi qu'un acte de cession à proprement dit.

### **ARTICLE 12. Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 120 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 120 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

### **ARTICLE 13. Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à la majorité. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 120 jours, dûment constaté par les associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 550 000 euros
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 150 000 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations ;

## **ARTICLE 14. Autres organes dirigeants**

Conseil d'administration

### **14.1. Composition du conseil d'administration**

La société comprend un conseil d'administration composé de 1 membres associés .

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée minimum de cinq exercices et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société est désigné en qualité de président du conseil d'administration et ce de manière irrévocable .

### **14.2. Délibérations du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration t, Les convocations ont lieu par tous moyens. Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné par le président. La présence d'un des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est admis. Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister aux débats toujours sous l'autorité du président .

### **14.3. Pouvoirs du conseil d'administration**

Toutes les décisions ,qui engagent la société vis à vis de tiers, sont de la compétence exclusive du conseil d'administration, et sont adoptées par le président.

## **ARTICLE 15. Conventions entre la société et les dirigeants**

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

## **ARTICLE 16. Décisions des actionnaires**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, par consultation ou par correspondance.

16-1. majorité :

les délibérations sont prise à la majorité simple représentant 51% des voix

16-2. Répartition des voix :

L'associé unique détient 100% des voix

## **ARTICLE 17. Convocation et information des actionnaires**

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 30 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 30 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

#### **ARTICLE 18. Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31/12/2026

#### **ARTICLE 19. Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

#### **ARTICLE 20. Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### **ARTICLE 21. Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions. Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

#### **ARTICLE 22. Contestations**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

**ARTICLE 23. Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

**ARTICLE 24. Formalités de publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

**ARTICLE 25. Nomination du Président**

- Le Président de la société est **MR BELKHIR Aymen, né le 08/06/1982 à Tunis ,  
demeurant 14A rue Pasteur 69740 Genas**

Fait en 4 EXEMPAIRES originaux, à Meyzieu , le 14/01/2026.

Signature:

